

Arrêt

n° 41 618 du 15 avril 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. VERHEYEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes et auriez vécu au village de Lousarat, avec votre époux, Monsieur A. V., votre fils et vos beaux-parents.

Le soir du 29 février 2008, votre époux aurait décidé, avec Samvel, un homme de votre village, d'aller rejoindre les manifestants de l'opposition à Erevan, pour contester les résultats des élections présidentielles.

Le 1er mars, votre mari serait rentré chez vous et aurait raconté les événements vécus et l'état de Samvel, inconscient.

Environ une semaine plus tard, la fille de votre voisin serait venue vous prévenir que des hommes voulaient rencontrer votre mari.

Votre mari aurait disparu quelques heures et serait rentré, battu. Il vous aurait raconté que ces hommes lui demandaient de faire un témoignage mentionnant que Samvel avait été battu par des manifestants et non par les forces de l'ordre.

Votre beau-père aurait décidé que vous iriez vous cacher au village de Maysian.

Quelques temps plus tard, votre beau-père vous aurait appris le décès de Samvel. Il vous aurait également dit que des hommes venaient demander votre mari et qu'une voiture rodait souvent près de votre domicile.

Vous seriez restés cachés jusqu'en janvier 2009, le temps de trouver un passeur et de rassembler l'argent nécessaire.

Vous seriez arrivée en Belgique le 28 janvier 2009 et y auriez demandé l'asile ce jour-là

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande à celle de votre mari. Or, le Commissaire général a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à son encontre.

Partant, ces statuts vous sont également refusés.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carnet de mariage et les actes de naissance de votre famille, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Examen de la requête

2.1. La partie requérante renvoie à l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans la décision prise à l'encontre de l'époux de la requérante, A.V., dont les références auprès de la partie défenderesse sont CG/0910865.

2.2 La partie requérante lie sa demande à celle de son mari. Elle n'invoque aucun fait ou moyen propre et indépendant de ceux invoqués par celui-ci et se borne à soutenir que puisque la demande d'asile de son mari a été rejetée à tort, elle « satisfait aux critères de reconnaissance du statut de réfugié ».

2.3. Le Conseil a pris à l'égard du mari de la requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il n'y a pas lieu de réserver un sort différent à la présente demande, dès lors que la requérante lie entièrement sa demande à celle de son mari et n'expose pas en quoi elle aurait personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou en quoi elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART